



Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le 15 MARS 2022 SLO

ID : 085-200061265-20220309-AR2022_013-AR

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES ACTIONS A DESTINATION DES SENIORS DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

N° 2022-013

Le Président du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le procès-verbal d'élection de M. François BLANCHET du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-01 en date du 16 septembre 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes à effet du 31 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n° 2021-8-03 en date du 16 septembre 2021 relative notamment à la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° DL CIAS 2021-4-03 en date du 07 octobre 2021 donnant délégation au Président pour la création et modification des régies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 mars 2022,

ARRETE

Article 1 : Il est institué, à compter du 1^{er} avril 2022, une régie de recettes pour les actions à destination des seniors mises en œuvre par le Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 2 : Cette régie est installée au siège du CIAS, ZAE Soleil Levant, CS 63 669 – Givrand, 85 806 Saint Gilles Croix de Vie.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants liés aux participations des usagers :

- actions de prévention seniors,
- conférences,
- cycles d'activités,
- toutes manifestations visant à agir en faveur des seniors du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Paiement en ligne,

Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

1503 21AM 21

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le **15 MARS 2022**
ID : 085-200061265-20220309-AR2022_013-AR

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Collectivité.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 20 € en numéraire est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

Article 13 : Le Président du CIAS et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu.

- De sa transmission au contrôle de légalité le **15 MARS 2022**
- De sa notification le :
- De sa publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

Date et signature de l'intéressé :

15 MARS 2022



Fait à Givrand, le 09 mars 2022,
Le Président

François BLANCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.